



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations d'impressions de périodiques et articles divers  
Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE  
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2010 délivré à la société Imprimerie de Compiègne pour l'exploitation d'installations d'impressions de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'extrait de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées* » ;

Vu l'extrait de l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

*Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement* » ;

Vu l'extrait de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 qui dispose : « *En cas d'occupation et/ou d'utilisation des installations et des réseaux communaux, l'exploitant devra obtenir une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des réseaux. Cette autorisation sera transmise à l'inspection des installations classées* » ;

Vu l'extrait de l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 qui dispose : « *Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de rejet d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.).*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées* » ;

Vu l'extrait de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 qui dispose : « *En dehors des eaux résiduaires recueillies et traitées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées, le milieu récepteur pour les rejets aqueux du site est la station d'épuration de La Croix Saint-Ouen.*

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau de la zone d'activités et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.*

[...]

*Les rejets aqueux transitent par les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures du site avant d'être acheminés vers la station d'épuration urbaine de La Croix Saint-Ouen. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :*

<b>Paramètres</b>	<b>M.E.S.</b>	<b>D.C.O.</b>	<b>DBO<sub>5</sub></b>	<b>Phosphore Total</b>	<b>Azote Total</b>	<b>Métaux Totaux</b>
<i>Concentration moyenne journalière en mg/l</i>	100	300	100	0,07	0,5	12
<i>Flux maximum journalier en g/j</i>	1200	3600	1200	0,84	6	144

Vu l'extrait de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 qui dispose : « *Les déchets et résidus produits dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les moyens humains nécessaires à la bonne gestion des effluents et déchets ne sont pas adaptés et insuffisants pour une installation classée pour la protection de l'environnement. Le personnel n'est pas formé à toutes ces thématiques. La personne dédiée à la thématique des ICPE a reçu peu ou aucune formation adaptée à la thématique HSE. Elle a précisé disposer d'une licence professionnelle en contrôle de gestion et d'un master dans l'enseignement. Auparavant elle travaillait au service des achats dans cette même entreprise ;

- des produits dangereux pour l'environnement sont stockés à même le sol sans être sur rétention, soit sur les zones enherbées, soit sur la zone imperméabilisée sur laquelle les eaux pluviales transitent et sont ensuite acheminées par le réseau des eaux pluviales de la commune ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des réseaux ;

- le point de prélèvement n'a pas été notifié sur le rapport d'analyse du mois de novembre 2018 et l'exploitant n'a pas su indiquer non plus le point ni la nature du prélèvement. Le rapport précise : « Compte tenu de la configuration du point de prélèvement et de l'impossibilité de mettre en place un dispositif de mesure de débit, la mesure du débit n'a pu être réalisée » ;

- les concentrations limites pour les rejets des eaux sont dépassées pour quatre paramètres suite aux analyses faites en novembre 2018 ;

- des déchets de papier et des traces de liquides contenant des substances dangereuses qui se sont écoulées des bidons vides de vernis ou encres sont visibles. Une partie de ces déchets va être embarquée à chaque lessivage par les eaux météoriques, rejoignant ainsi le réseau des eaux pluviales. Les déchets de papier, qui se sont envolés des bennes, se sont dispatchés sur le sol. Ils salissent les zones enherbées et forment une pellicule blanche compacte sur la zone imperméabilisée au fur et à mesure du lessivage des

soils par les eaux pluviales. Tous types d'ordures ménagères, comme des déchets d'emballages alimentaires, jonchent aussi le sol ou sont placés dans des containers inadaptés ;

Considérant que l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour gérer les effluents et déchets ;

Considérant que le stockage de produits et déchets dangereux stockés sans rétention sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols, des nappes phréatiques superficielles et souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas connaissance que des points de prélèvement pour les eaux pluviales ont été aménagés ;

Considérant que les points de prélèvement sont susceptibles de ne pas être accessibles ;

Considérant à ce titre que les mesures de contrôle des rejets aqueux de l'établissement sont susceptibles de ne pas être effectuées dans de bonnes conditions ;

Considérant que les concentrations élevées observées sur le rapport d'analyse des eaux de novembre 2018 pour certains paramètres sont susceptibles de ne pas être adaptées à la capacité de traitement de la station d'épuration de La Croix Saint-Ouen ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Imprimerie de Compiègne, de respecter les dispositions susvisées de son arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Imprimerie de Compiègne sise 2 avenue Berthelot à Compiègne (60200) est mise en demeure de respecter les dispositions respectives des articles 2.2.1, 2.9.3, 4.3.6, 4.3.7.2, 4.3.9 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2010 :

- en assurant la formation du personnel intervenant dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour gérer les effluents aqueux et les déchets ;
- en mettant sous rétention tout produit dangereux susceptible de créer une pollution des eaux ;
- en obtenant une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des eaux ;
- en aménageant des points de rejet d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.) pour les rejets aqueux de manière à ce qu'ils soient aisément accessibles et puissent permettre des interventions en toute sécurité ;
- en respectant les valeurs limites en concentration définies dans l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en s'assurant que les déchets et résidus produits dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, soient stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- en s'assurant que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants soient réalisées sur des aires étanches et soient aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

## Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

